



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Benoît
Pôle politiques publiques
interministérielles
ICPE

Saint-Benoît, le 20/6/2020

ARRETE N° 2020-007/SPSB/PPPI/ICPE

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ALBIOMA BOIS ROUGE pour l'exploitation d'une installation de stockage de biomasse au lieu-dit Cambuston sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PREFET de la REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code de l'environnement et notamment les R512-46-11 et suivants du code de l'environnement ;
Vu La demande d'enregistrement déposée le 10 décembre 2019, puis complétée le 28 avril 2020 par la société ALBIOMA BOIS ROUGE pour l'exploitation d'une installation de stockage de biomasse sur le territoire de la commune de Saint-André ;
VU L'avis en date du 15 juin 2020 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;
VU l'arrêté préfectoral n° 222 du 6 février 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît et ses collaborateurs ;
CONSIDERANT que l'activité projetée visée notamment par la rubrique n° 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;
SUR proposition de la sous-préfète de Saint-Benoît ;

A R R E T E :

Article 1er - Il sera procédé sur le territoire de les communes de Saint-André et Sainte-Suzanne **du 27 juillet 2020 au 26 août 2020 inclus** à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du Code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société ALBIOMA BOIS ROUGE pour l'exploitation d'une installation de stockage de biomasse, sur le territoire de la commune de Saint-André ;

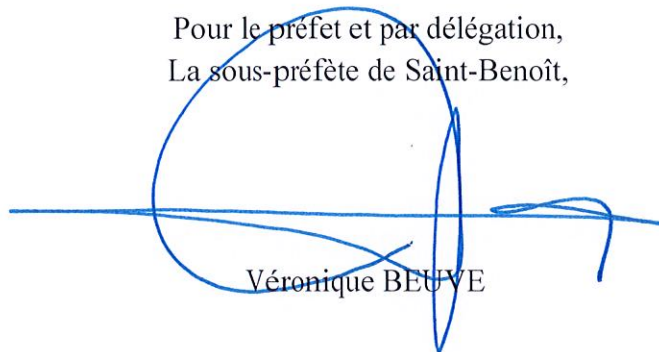
Article 6 – A l’expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d’enquête et le transmet à la sous-préfète de Saint-Benoît qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 – La décision susceptible d’intervenir à l’issue de la procédure est un arrêté d’enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d’enregistrement après avis du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de La Réunion est l’autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 8 – La sous-préfète de Saint-Benoît, les maires de Saint-André et Sainte-Suzanne, et le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Véronique BEUYE